



DECISION N° 2024-420

Accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de billets pour diverses activités et prestation de gestion de frais de transport

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

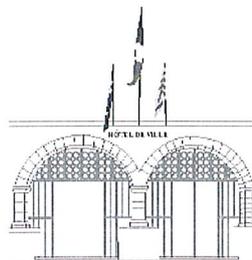
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire ;

Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique, il convient de conclure un accord-cadre concernant **l'acquisition de billets pour diverses activités et prestation de gestion de frais de transport.**

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, ce marché sera dit à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique conclu avec montant maximum, sous la forme de l'accord-cadre à bons de commande pour les 2 lots.

Chaque lot de l'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Le présent accord-cadre comporte 2 lots et ceux-ci sont estimés à :



- Lot n°1 : Mise en œuvre d'une offre billetterie générale

- Montant maximum annuel : 80 000 € HT
- Montant estimatif annuel : 50 000 € HT
- Estimation du détail quantitatif estimatif : 39 000 € HT

- Lot n°2 : Services de gestion de voyages

- Montant maximum annuel : 25 000 € HT
- Montant estimatif annuel : 20 000 € HT
- Estimation du détail quantitatif estimatif : 1 544 € HT

Les montants maximums seront identiques pour chaque période de reconduction.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du contrat.

Le marché est reconductible, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou sa reconduction.

Il est reconductible tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE, au BOAMP et au site internet de la Ville le 19 janvier 2024, publié le 21 janvier 2024 au BOAMP et le 22 janvier 2024 au JOUE.

Cet avis, fixait la date limite de remise des offres au lundi 19 février 2024 à 12h00 dernier délai.

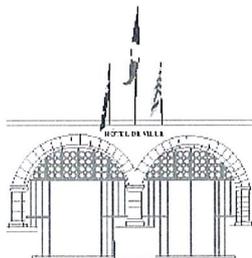
Trois offres ont été réceptionnées dans les délais.

Les candidatures étant conformes administrativement, il a été procédé à l'examen et à l'analyse des offres.

Critères de jugement des offres :

Pour le lot n°01

Critères	Pondération
1-Prix des prestations – Mode de calcul : (Montant de l'offre la moins disante/montant de l'offre à noter) x base de notation	65 points
2-Valeur technique appréciée au regard des sous-critères du cadre de mémoire - Mode de calcul : (note du candidat/note la plus élevée) x base de notation	35 points



Pour le lot n°02

Critères	Pondération
1-Prix des prestations - Mode de calcul : (Montant de l'offre la moins disante/montant de l'offre à noter) x base de notation	55 points
2-Valeur technique appréciée au regard des sous-critères du cadre de mémoire - Mode de calcul : (note du candidat/note la plus élevée) x base de notation	45 points

Les offres de LANGUEDOC ROUSSILLON VOYAGES pour les lots 1 et 2 ont été déclarées irrégulières car incomplètes.

Au terme de la procédure et lors de sa réunion du 07 mars 2024, la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 1° du Code de la commande publique, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse et parfaitement conforme aux prescriptions techniques demandées, présentée par :

Lot n° 2:

- **VOYAGES C. MATHEZ, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON, dont le siège social se situe au 8 rue de Russie 06000 NICE**, pour un montant du détail quantitatif estimatif (DQE) de 1 493 € HT.

Lot n° 1:

Le lot a été classé sans suite au motif d'insuffisance de concurrence ne permettant donc pas à la Ville de bénéficier d'offres économiquement avantageuses.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'accord-cadre concernant **l'acquisition de billets pour diverses activités et prestation de gestion de frais de transport** aux conditions principales définies ci-dessus.

ARTICLE 2 :

De signer l'accord-cadre avec l'entreprise suivante :

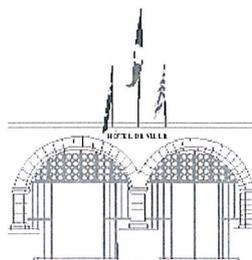
Lot n° 2: VOYAGES C. MATHEZ, 104 avenue Albert 1er, 92500 RUEIL-MALMAISON, dont le siège social se situe au 8 rue de Russie 06000 NICE.

ARTICLE 3 :

De classer sans suite le lot 1.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 2181-2 du Code de la commande publique, les candidats non retenus ont été informés par courriel, via la plateforme AWS en date du 14 mars 2024 du rejet de leurs offres.



L'attributaire a été avisé par courriel via la plateforme AWS, en date du 14 mars 2024, que son offre a été retenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **05 AVR. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240405-189559-AV-1-1

Accusé reçu le : **05 AVR. 2024**

Affiché le : **05 AVR. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

